



Partie 1 **ÉTENDUE DES TRAVAUX**

- 1.1** Les travaux inclus dans ce projet comprennent la fourniture de tous les matériaux, main d'œuvre, outillage, équipement, équipement de protection et transport nécessaires pour la réalisation et le parachèvement du tout conformément aux exigences du présent devis et des plans.
- 1.2** La coordination et la répartition des travaux, au niveau des sous-traitants, est la responsabilité unique de l'Entrepreneur général et toute mention aux documents, référant à des sous-traitants, ne devra être interprétée comme liant le Ministère des Pêches et Océans Canada à une telle répartition.
- 1.3** Dans le cadre de la réalisation des travaux de réparation, le Ministère des Pêches et Océans Canada fournira les taquets et les plaques de chevauchement tel qu'identifiés aux plans et devis

Partie 2 **MÉTHODE DE MESURAGE**

- 2.1** L'Entrepreneur doit fournir, au plus tard cinq (5) jours après l'Avis d'acceptation de l'offre, une liste d'équipements et le taux horaire de ceux-ci pour chacun des équipements disponibles pour l'exécution des travaux.
- 2.2** L'Entrepreneur doit fournir, au plus tard cinq (5) jours après l'Avis d'acceptation de l'offre, une liste des taux horaires de son personnel.
- 2.3** Le prix global et les prix unitaires comprendront sans s'y limiter tous les matériaux, le transport, la location, l'installation de l'équipement, l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre, les frais d'administration, les profits, le financement, les dépenses pour exécuter des travaux non spécifiquement décrits soit aux plans, soit au devis ou autres documents de soumission, mais jugés nécessaires pour les rendre conformes aux règles de l'art.
- 2.4** Tous les travaux décrits dans le présent devis, ou représentés sur les plans, ou encore nécessaires à l'achèvement des travaux faisant l'objet du présent devis, sans toutefois être définis tel un élément distinct donnant droit à un montant forfaitaire ou à un paiement unitaire, seront considérés directement ou indirectement reliés à l'objet global du contrat et aucun paiement distinct ne sera effectué à l'égard de l'un ou l'autre de ces travaux; le coût de tous travaux directement ou indirectement reliés à l'objet du présent contrat doit cependant être inclus dans les prix unitaires indiqués dans la soumission.
- 2.5** La méthode de mesurage des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux constituant les travaux sera la suivante :
- .1 Les postes de paiement sont les suivants :
- .1 Poste n° 1 – Réparation des pontons

- .1 Ce poste est mesuré à prix forfaitaire. Il comprend tous les travaux indiqués aux plans et devis pour la réparation des 16 pontons de la vieille ligne de pontons.
- .2 Poste n° 2 – Boulonnerie additionnelle
 - .1 Ce poste sera mesuré à prix forfaitaire et comprend, sans toutefois s'y limiter, à la fourniture des boulons avec goupille de sécurité BETA et écrous galvanisés à chaud et rondelles en PEHD nécessaires à l'installation de la ligne de pontons au printemps 2023.
- .3 Poste n° 3 – Réparation structure de bois
 - .1 Ce poste sera mesuré à l'unité et comprend, sans toutefois s'y limiter, à la fourniture de tous les matériaux ainsi que tous les travaux nécessaires à la réparation de madriers de bois dégradés dans la structure des pontons.
 - .2 Ce poste comprend la main-d'œuvre, l'outillage, l'équipement, les matériaux ainsi que tous les travaux nécessaires pour une réparation conformément aux exigences spécifiées.
 - .3 Chaque unité de mesurage inclut l'enlèvement des pièces existantes, la fourniture et la mise en place des pièces suivantes :
 - .1 1 pièce 152 x 152 x 4 850 mm
 - .2 1 pièce 152 x 152 x 2 438 mm
 - .3 2 renforts 76 x 152 x 4 850 mm
 - .4 Les pièces de bois seront traités à l'ACC ou au CAQ.
 - .5 Ce poste inclut également la fourniture et l'installation de la quincaillerie galvanisée nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, le tout selon les indications aux plans.

Partie 3 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX

3.1 TRAVAUX DE RÉPARATIONS DES VIEUX PONTONS

- .1 Effectuer le déneigement et déglacage des 16 pontons entreposés au Havre de Matane.
- .2 Charger et transporter les pontons dans un atelier pour effectuer les travaux.
- .3 Charger et transporter les taquets et plaques de chevauchement fournis par le MPO et en inventaire à l'entrepôt du MPO à Gascons-Chapados.
- .4 Numérotter les pontons et leurs composantes (système d'attaches avec support à chaîne).
- .5 Faire le démantèlement des billettes de flottaison, des anneaux de levage, des systèmes d'attaches, des garde-roues, des défenses en bois et du platelage.
- .6 Mise en place des flotteurs en plastique 24" x 48" x 20" sous chaque ponton, fixer avec des tirefonds trois pièces de bois traité 2" x 6" x 16" préalablement chambrées pour cacher les têtes des boulons existantes, permettant ainsi de fixer les flotteurs sur une surface plane (voir le gabarit de boulonnage et les photos en annexe).
- .7 Mise en place de 60 taquets d'amarrage (fournis par le MPO - disponibles à l'entrepôt du MPO à Gascons - Chapados)

- .8 Mise en place de 15 plaques de chevauchement (fournies par le MPO - disponibles à l'entrepôt du MPO à Gascons - Chapados)
- .9 Mise en place des nouveaux garde-roues en bois traité 152x152.
- .10 Mise en place d'un nouveau platelage en bois traité 51x152.
- .11 Réparations des composantes de la structure de bois des pontons.
- .12 Transport et déchargement des pontons au havre de Matane.
- .13 L'Entrepreneur doit fournir toute la quincaillerie galvanisée pour l'installation de la ligne de pontons, soit les boulons avec goupille de sécurité BETA et écrous galvanisé à chaud, et rondelles en PEHD.

Partie 4 CLAUSES TECHNIQUES

4.1 TRAVAUX DE RÉPARATION DES PONTONS

- .1 L'Entrepreneur devra tenir compte des éléments suivant dans la préparation de sa soumission et de sa méthode de travail :
 - .1 Le poids d'un ponton de bois est de l'ordre de 2 700 à 3000 kg (6 000 à 7000 lbs).
 - .2 L'Entrepreneur sera responsable du suivi de l'identification des composantes démantelées afin d'éviter toute ambiguïté lors de leur réinstallation.
 - .3 L'Entrepreneur devra prévoir des rencontres de coordination avec le personnel local de l'Administration Portuaire afin qu'elle puisse assister l'Entrepreneur et lui fournir de l'information.
 - .4 Dans le cadre de la soumission, il n'est pas prévu changer des éléments structuraux des pontons autre que ceux identifiés aux plans et devis. Dans le cas où des composantes de la structure d'un ponton doivent être changées, l'Entrepreneur devra en informer le Représentant du Ministère et fournir une description des travaux et un proposition financière.

4.2 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux par étapes, et si applicable, selon l'ordre établi par le Représentant du Ministère.
- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en relation avec le Représentant du Ministère et l'Administration Portuaire.
- .3 Les travaux devront observer le calendrier suivant :
 - .1 Les travaux devront débutés dès l'octroi du contrat.
 - .2 Considérant que les travaux doivent être réalisés avant le début de la prochaine saison de pêche, les travaux de réparation et de livraison devront être complétés au plus tard au 30 avril 2023.
 - .3 L'Entrepreneur devra soumettre un échéancier précis avec sa soumission.
- .4 Tout dommage occasionné aux structures, que ceux-ci soient partiellement construits ou approuvés, qu'ils soient causés par les opérations de l'Entrepreneur ou de ses sous-

traitants ou des conditions adverses de température, devra être réparé par l'Entrepreneur sans frais additionnels pour le représentant ministériel.

- .5 La livraison des pontons au printemps 2023 devra être planifiée d'avance en coordination avec le Représentant du Ministère et l'Administration Portuaire.

Partie 5 EXÉCUTION

- .1 L'Entrepreneur devra soumettre au MPO une copie de l'avis d'ouverture de chantier transmis à la CNESSST et son programme de prévention.
- .2 L'Entrepreneur devra prendre des mesures efficaces pour la protection de l'environnement et éviter tout risque de déversement ou de contamination au milieu environnant.
- .3 Veiller à ce que tout l'équipement de construction soit en bon état de marche, et à ce qu'une surveillance et un entretien soignés de tout l'équipement soient effectués afin de réduire les risques de déversements ou de fuites de produits pétroliers.
- .4 Veiller à ce que les opérations et les activités n'aient aucune répercussion négative sur la qualité de l'eau, notamment en effectuant ce qui suit : s'assurer qu'aucun débris n'est jeté ou laissé flottant dans le cours d'eau; prendre les mesures nécessaires pour éviter le déversement de matériaux fins dans le cours d'eau.
- .5 Ravitailler l'équipement en carburant à au moins 30 mètres d'un cours d'eau. Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dans un endroit éloigné du plan d'eau afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
- .6 Planifier les travaux du lundi au samedi, de 7 :00 à 19 :00. L'entrepreneur devra obtenir une autorisation de la municipalité pour effectuer des travaux de nuits, les dimanches et jours fériés. Limiter les travaux particulièrement bruyants du lundi au vendredi, de 7 :00 à 17 :00.
- .7 Veiller à ne pas nuire aux activités usuelles des autres usagers et à prendre entente avec les propriétaires des terrains voisins si du stockage sur le site était nécessaire. Fournir au MPO une copie de toutes ententes avec propriétaires privés ou organismes, prises dans le cadre du présent mandat.
- .8 Fournir les taux unitaires de machinerie et main d'œuvre attitrés au chantier.

Partie 6 SANTÉ ET SÉCURITÉ

6.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.
- .2 Divers aspects de la santé et de la sécurité que MPO doit prendre en compte pour faire preuve de diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction sont considérés dans le présent document.

6.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CAN/CSA).
- .3 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .4 Province de Québec
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q.
 - .2 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.

6.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .2 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .3 Avis d'ouverture de chantier: l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant du Ministère. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CNESST, avec copie au Représentant du Ministère.

6.4 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-06. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du Ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du Ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défektivité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

6.5 RÉUNIONS

- .1 Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.

6.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

6.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 L'Entrepreneur doit tenir compte, dans la planification de ses travaux, de ne pas nuire aux activités du havre.
- .2 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants :
 - .1 Travaux à proximité d'un cours d'eau.
 - .2 Travaux avec du bois traité à ACC
- .3 La protection des ouvrages au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour la sécurité des ouvriers et la stabilité des ouvrages jusqu'à l'acceptation finale des travaux demeure à l'entière responsabilité de l'Entrepreneur

6.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).

6.9 RESPONSABILITÉS

- .1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance où avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

6.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de

prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.

6.11 IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant ministériel verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

6.12 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

- .1 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du ministère, par le coordonnateur santé-sécurité-construction, ou lors des inspections périodiques.
- .2 Transmettre au Représentant du Ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .3 Accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- .4 Sans limiter la portée des articles précédents, le Représentant du Ministère peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement.

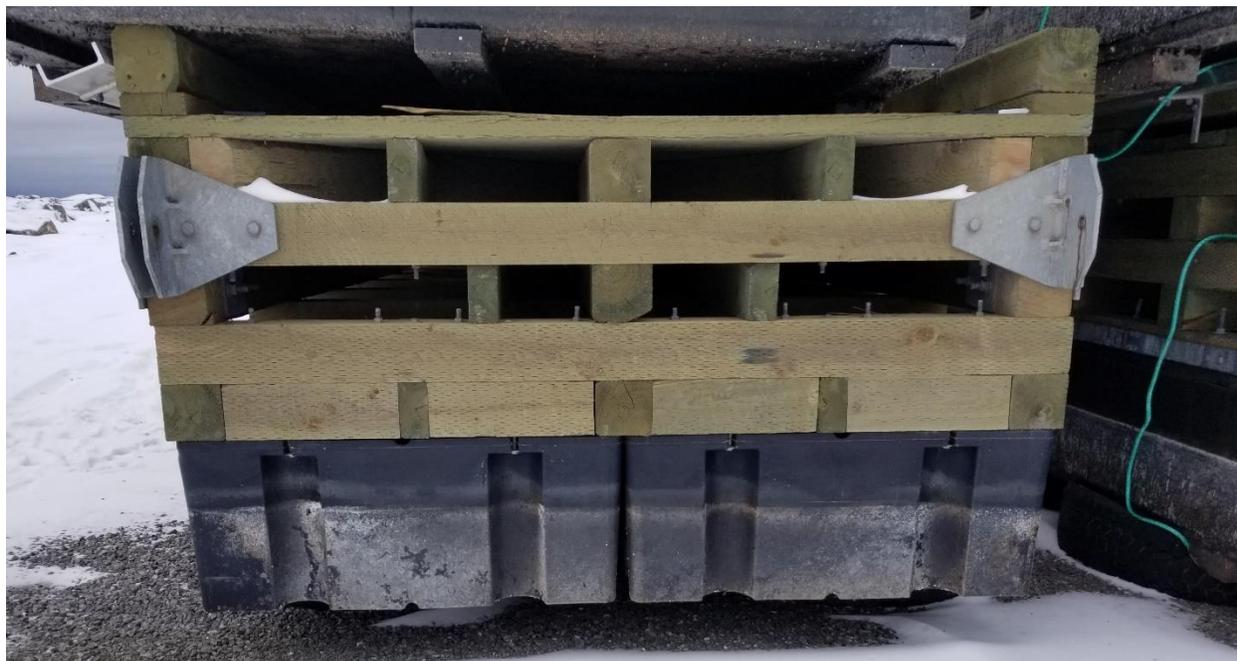
ANNEXE # 1

Pontons existants



ANNEXE # 2

Exemple d'un ponton avec des flotteurs de plastique



ANNEXE # 3

Modifications sous les pontons pour accueillir les nouveaux flotteurs de plastic

